

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)494

Vol. 1970/0064

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 494 final

Bruxelles, le 14 mai 1970

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 relatif aux règles
générales prévues pour compenser les montants correctifs
appliqués aux prix d'intervention de
certains produits laitiers

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /70 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3, alinéa 1,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que par le règlement (CEE) n° /70 le montant correctif pour le beurre applicable aux Pays-Bas a été supprimé; qu'il s'avère nécessaire d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 (4);

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1043/68 est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

1. Dans le cas de livraisons en provenance des Etats membres et d'importations en provenance des pays tiers de beurre, de lait écrémé en poudre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, la Belgique et le Luxembourg perçoivent des montants compensatoires.

(1) J.O. n° L 156 du 4. 7.1968, p. 4
(2) J.O. n° L du , p.
(3) J.O. n° L 178 du 25. 7.1968, p. 6
(4) J.O. n° L 307 du 7.12.1969, p. 2

2. Dans le cas de livraisons à destination des Etats membres et d'exportations à destination des pays tiers des produits visés au paragraphe 1, la Belgique et le Luxembourg octroient des montants compensatoires".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président,